

Arrêt

n° 230 017 du 10 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : **au cabinet de Maitre G.A. MINDANA**
Avenue Louise 2
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2019 par x, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} avril 2019.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.C. KABAMBA MUKANZ loco Me G.A. MINDANA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).
2. La requérante déclare qu'elle est de nationalité gambienne. Elle n'a jamais été à l'école et travaillait dans la boutique de vêtements de sa tante à Serrekunda. Elle est divorcée et a deux enfants. En 1994, elle vivait chez sa tante, S. F. , à Serrekunda. Dès ses 8 ans, elle a fait l'objet d'attouchements de la part de sa tante ; à 10 ans, elle y a pris goût et à 13 ans, elle a eu sa première relation sexuelle avec cette dernière. En 2000, ses parents l'ont donnée en mariage à S. D. ; au contact de celui-ci, elle a pris conscience de son homosexualité, se rendant compte qu'elle aimait les femmes et non les hommes. Elle a vécu chez son mari à Serrekunda. Ses fils sont nés en 2002 et 2004, année au cours de laquelle elle a divorcé et est retournée vivre chez sa tante, avec ses enfants. En 2005, elle a rencontré M. F. W.

avec laquelle elle a commencé une relation amoureuse. Le 20 janvier 2015, après avoir fêté l'anniversaire de M. F. W., elle rentrée chez celle-ci. Etant en état d'ébriété, la requérante a oublié de fermer la porte du balcon et la propriétaire les a surprises, elle et M. F. W., dans leurs ébats amoureux. La propriétaire a crié et a prévenu son mari qui a appelé la police. La requérante a fui et est retournée chez sa tante. Elle a quitté la Gambie le 14 février 2015 et est arrivée en Belgique le lendemain. En 2017, son ancien mari a emmené leurs enfants au Sénégal.

3. Le Commissaire adjoint rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. D'une part, à défaut de document prouvant la nationalité gambienne de la requérante et au vu des importantes méconnaissances de celle-ci ainsi que de ses propos inconsistants et dépourvus d'un réel sentiment de vécu concernant la Gambie et Serrekunda, ville de ce pays où elle prétend avoir vécu pendant de très nombreuses années, il estime que la requérante ne possède pas la nationalité gambienne et qu'elle le met ainsi dans l'impossibilité d'établir dans son chef le caractère fondé de sa demande de protection internationale. D'autre part, le Commissaire adjoint relève de nombreuses lacunes, inconsistances, imprécisions et un manque de réel sentiment de vécu dans les déclarations de la requérante concernant la découverte et le vécu de son homosexualité, qui empêchent de tenir son orientation sexuelle pour établie. Il en conclut que les relations homosexuelles que la requérante prétend avoir entretenues avec des partenaires féminines, en Gambie ou en Belgique, ne sont pas crédibles.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1^{er} à 4 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » ainsi que du « principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » ; elle fait également valoir l'erreur d'appréciation (requête, page 3).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

7.1. S'agissant d'abord de la mise en cause par le Commissaire adjoint de la nationalité gambienne qu'elle soutient posséder, la partie requérante fait valoir que son acte de naissance établit sa nationalité gambienne et qu'en outre elle a fourni plusieurs éléments sur la Gambie, la vie dans ce pays, sa

géographie et sa situation politique, qui ne sont pas contestés par le Commissaire adjoint et qui contribuent à démontrer qu'elle possède bien cette nationalité (requête, pp. 8 à 10).

Le Conseil souligne, d'une part, qu'en l'absence de tout document d'identité gambien, le seul acte de naissance gambien de la requérante, qui, en outre, ne mentionne pas une identité identique à celle qu'elle déclare être la sienne, ne permet pas d'établir sa nationalité gambienne.

D'autre part, le Conseil estime que, bien que la requérante ait fourni un certain nombre d'informations sur la Gambie, le Commissaire adjoint a pu considérer de manière raisonnable que les importantes méconnaissances de la requérante ainsi que de ses propos inconsistants et dépourvus d'un réel sentiment de vécu concernant la Gambie et Serrekunda, ville de ce pays où elle prétend avoir vécu pendant de très nombreuses années, empêchent d'établir qu'elle possède la nationalité gambienne, le mettant ainsi dans l'impossibilité d'établir dans son chef le caractère fondé de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil relève que, malgré ce constat, le Commissaire adjoint a procédé à l'examen de la crédibilité de la raison que la requérante invoque comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir son orientation sexuelle (voir ci-dessous, point 7.2).

7.2. Ensuite, le Commissaire adjoint relève à cet égard de nombreuses lacunes, inconsistances, imprécisions et un manque de réel sentiment de vécu dans les déclarations de la requérante concernant la découverte et le vécu de son homosexualité, qui empêchent de tenir son orientation sexuelle pour établie. Il en conclut que les relations homosexuelles que la requérante prétend avoir entretenues avec des partenaires féminines, en Gambie ou en Belgique, ne sont pas crédibles.

La requête (pp. 12 à 15) ne rencontre pas une seule de ces innombrables carences que le Commissaire adjoint relève dans les propos que la requérante a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 13).

Or, le Conseil estime qu'au vu de ces carences, le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que la requérante n'établit nullement son orientation sexuelle ni, partant, sa relation homosexuelle avec M. F. W. ainsi que les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés en Gambie à cause de cette relation, ni la crainte de persécution qu'elle allègue en cas de retour en Gambie en raison de son homosexualité. Le Conseil se réfère entièrement à la motivation de la décision à cet égard.

Par conséquent, dès lors que le Conseil estime que l'orientation sexuelle de la requérante n'est pas établie, les développements de la requête (pp. 12 à 15) relatifs à l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne sur l'homosexualité, aux législations gambienne et sénégalaise qui pénalisent les actes homosexuels, à la référence à un rapport d'*Amnesty International* et à une Résolution du Parlement européen sur la détention des homosexuels, notamment en Gambie, à l'absence de protection des autorités gambiennes ou sénégalaises à l'égard des homosexuels ainsi qu'à l'impossibilité pour la requérante de s'installer ailleurs en Gambie ou au Sénégal, sont sans incidence et sans pertinence pour l'examen des craintes de persécution alléguées en l'espèce par la requérante en raison de son orientation sexuelle.

7.3. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et des faits qu'elle invoque ainsi que de bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas le statut de protection subsidiaire.

En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil a jugé que l'orientation sexuelle de la requérante et les évènements qu'elle invoque à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé que la situation en Gambie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE